

Quelques informations de fin de saison

PROLONGATION DE LA PERIODE DE CHASSE

L'arrêté préfectoral régissant la période de chasse dans le département de la Sarthe autorise une prolongation du tir du sanglier du jour de la fermeture générale de la chasse dans le département jusqu'au 31 mars 2023.

Pour cette période complémentaire aucune formalité à accomplir, à savoir aucune obligation :

- de demande d'autorisation préalable.
- d'un nombre minimum ou maximum de chasseurs.
- de chiens créancés.
- de transmission de résultats à l'administration (une information à la FDC 72 est souhaitable pour évaluer le prélèvement de sangliers dans le département).

Pendant cette période de prolongation, le tir du renard nécessite par contre :

- une demande de destruction à tir d'ESOD (document téléchargeable sur le site de la FDC).
- une obligation de chasse en battue avec un minimum de 5 chasseurs, un maximum de 10 et, avec au minimum, 5 chiens créancés dans la voie du renard.
- **Cette chasse aux renards n'est autorisée qu'à proximité des élevages avicoles.**

INTERDICTION DU PLOMB

A ce jour aucune modification ni report du texte de loi et donc à compter du 15 février 2023 il sera toujours interdit de détenir et à fortiori de tirer des munitions détenant de la grenaille de plomb à moins de 100 mètres d'une zone humide.

Malheureusement toujours aucune définition précise d'une zone humide !!

LOI SUR LES ENGRILLAGEMENTS

La loi régissant les clôtures est parue. Il serait trop long et fastidieux de la détailler ici. Elle est consultable sur le site : legifrance n°2023-54 du 2 février 2023.

Bonne fin de saison à toutes et tous.

Denys PALAYRET

2^e Vice-Président FDC 72

Président de la commission grand gibier